

N° 22/DEC/126

DÉCISION DU MAIRE
OCTROI D'UNE BOURSE A MONSIEUR MOHAMMED MOUSSAOUI DANS LE CADRE
DU DISPOSITIF « EN ROUTE POUR L'EMPLOI - EN ROUTE POUR LA
CITOYENNETÉ »

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil municipal du 24 janvier 2021, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU ensemble les délibérations n° 18 du 19 juin 2008 portant approbation du dispositif « En route pour l'emploi - En route pour la citoyenneté » ; n° 17 du 25 juin 2015 approuvant la nouvelle organisation dudit dispositif ; et n° 8 du 05 avril 2018 approuvant la modification des conditions d'accès au dispositif ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

VU la demande de Monsieur Mohammed MOUSSAOUI de souscrire au dispositif « en route pour l'emploi-en route pour la citoyenneté » ;

VU l'avis favorable de la commission de recevabilité du 18 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le permis de conduire automobile constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation ; que son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière ;

CONSIDERANT la situation personnelle de Monsieur Mohammed MOUSSAOUI ;

VU le projet de charte à passer avec Monsieur Mohammed MOUSSAOUI – 2, rue du Docteur Fernand Lamaze, 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est décidé d'octroyer une bourse de 1 000 € à Monsieur Mohammed MOUSSAOUI au titre du dispositif « en route pour l'emploi – en route pour la citoyenneté ».

Article 2 : La charte susvisée à signer pour ce faire est approuvée pour une durée de 2 ans : 1 an maximum pour la réussite du code, 2 ans maximum pour la réussite du permis de conduire.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer avec Monsieur Mohammed MOUSSAOUI ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 3 : La Ville versera directement à l'auto-école, partenaire du dispositif et où sera inscrit Monsieur Mohammed MOUSSAOUI, la bourse d'un montant de 1.000,00 € qui lui est accordée. Cette somme sera versée en deux fois, après la réalisation des 15

premières heures de conduite, puis après la réalisation des 15 dernières heures de conduite.

Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 28 juin 2022



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS



VILLE DE BONNEUIL-SUR-MARNE

EN ROUTE POUR L'EMPLOI - EN ROUTE POUR LA CITOYENNETE

CHARTRE RELATIVE AU DISPOSITIF « EN ROUTE POUR L'EMPLOI - EN ROUTE POUR LA CITOYENNETE »

Entre les soussignés :

La commune de Bonneuil-sur-Marne, sise 7 rue d'Estienne d'Orves, CS 70027, 94381 Bonneuil-sur-Marne Cedex - représentée par Monsieur Denis ÖZTORUN, Maire agissant en vertu de la délibération n° 2021-01-04 du 24 janvier 2021,

Ci-après dénommée « la Commune » de Bonneuil-sur-Marne

D'une part,

Monsieur Mohammed MOUSSAOUI, demeurant au 2 rue du Docteur Fernand Lamaze, 94380 Bonneuil-sur-Marne
Né le : 09 août 2003

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire automobile constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,

Considérant que l'obtention du permis de conduire automobile contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant l'avis favorable de la commission de recevabilité composée d'élus et de personnel administratif de la Commune,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte, d'attribuer une « bourse au permis de conduire automobile » à Monsieur Mohammed MOUSSAOUI,

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CHARTE

Les signataires de la présente charte reconnaissent que l'aide attribuée constitue un enjeu d'insertion sociale et professionnelle.

Ils considèrent que cette bourse repose sur une double démarche volontaire :

- Celle du Bénéficiaire, formalisée par la signature de la présente charte
- Celle de la Commune, qui octroie une aide financière et qui suivra attentivement les contreparties réalisées par le Bénéficiaire

Ils s'engagent dans le cadre de la présente charte à mettre en œuvre tous les outils de réussite visant à l'obtention du permis de conduire pour le Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES ET MATERIELLES

Le Bénéficiaire de l'aide représentant un montant de 1.000,00 €, s'engage à s'inscrire dans une auto-école bonneuilloise, partenaire du dispositif, dont la liste lui sera remise par le service municipal Développement Economique et Emploi, pour suivre sa formation.

L'aide financière de la Commune intègre les prestations suivantes : 30h00 de conduite et un 1^{er} passage à l'examen de la conduite.

Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire,

S'engage à :

- Verser à l'auto-école sa contribution d'un montant de 350,00 € correspondants aux frais de dossier
- Suivre régulièrement les cours du code de la route à raison de deux séances obligatoires par semaine. Le non-respect de cet engagement (non justifié) entraînera de facto la résiliation de la présente charte
- Réaliser sa contrepartie à caractère social, humanitaire et environnemental dans l'année suivant la signature de la présente charte pour une durée totale de 70h00
- Rencontrer régulièrement le service municipal Développement Economique et Emploi chargé du suivi du projet

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

La Commune versera directement à l'auto-école partenaire du dispositif et dans laquelle le bénéficiaire sera inscrit la bourse d'un montant de 1.000,00 € qui lui est accordé.

Dès que le Bénéficiaire aura réussi son examen au code de la route, la bourse sera versée par la Commune à l'auto-école en deux fois (après la réalisation des 15 premières heures de conduite et après la réalisation des 15 autres heures), sur présentation, par écrit, d'un justificatif de « service fait ».

Par ailleurs, le Bénéficiaire sera inscrit à l'examen du permis de conduire après avis préalable et obligatoire de l'auto-école.

Enfin, la Commune disposera de tous les renseignements nécessaires concernant le Bénéficiaire afin de l'assister au mieux et de lui faire bénéficier de l'aide requise dans son parcours d'obtention du permis de conduire.

ARTICLE 4 - ASSURANCE

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CHARTE ET MODIFICATIONS

En cas de non-respect des engagements du Bénéficiaire définis à l'article 2, la Commune se réserve le droit d'annuler l'aide et la charte.

La présente charte est signée pour une durée de 2 ans : 1 an maximum pour la réussite du code, 2 ans maximum pour la réussite du permis de conduire.

En cas de non réussite à l'examen du permis de conduire dans les deux années de la charte, à compter de sa date de signature, il est convenu que l'aide et la charte seront annulées de plein droit.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Commune le remboursement de sa contribution définie par l'article 2 en cas d'arrêt anticipé du dispositif pour un motif indépendant de la Commune ou en cas de cessation d'activité de l'auto-école.

Toute modification du contenu de la présente charte fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente charte pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non –exécution de l'un des articles ci-dessus ou en cas de manquement grave, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure.

Elle pourra également être suspendue ou dénoncée, pour cas de force majeure, selon la même procédure par les cocontractants.

ARTICLE 7- LITIGES

Les deux parties s'engagent à soumettre, dans le meilleur esprit de compréhension, les questions qui pourraient se poser pendant la durée de la présente charte.

Cependant, si un règlement à l'amiable ne peut intervenir, tout litige portant sur l'interprétation et /ou l'exécution de la présente charte sera soumis à l'appréciation de la juridiction du tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires, à Bonneuil-sur-Marne, le

Le Bénéficiaire,



Mohammed MOUSSAOUI

Le Maire,



Denis ÖZTORUN

